

N° 152. — ARRÊTÉ autorisant un prélèvement de la somme de 28,985 fr. 85 sur la Caisse de réserve de Tahiti et Moorea et ouvrant un crédit de 31,014 fr. 15 au budget du Service Local des Iles-Sous-le-Vent.

(Du 8 avril 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le cablogramme en date du 31 janvier 1902 de M. le Ministre des Colonies, dont la confirmation est parvenue à Tahiti le 3 avril courant prescrivant la constitution, d'urgence, au titre de l'exercice 1901, d'une provision supplémentaire de *soixante mille francs* pour le paiement des dépenses engagées dans la Métropole ;

Considérant que l'excédent actuel des recettes sur les dépenses du budget local de Tahiti et Moorea (exercice 1901) ne permet pas le mandatement immédiat de cette avance, par suite notamment de l'impossibilité momentanée dans laquelle se trouvent les budgets des archipels Tuamotu, Marquises, Gambier, de rembourser leur part des dépenses d'intérêt général imputées provisoirement au budget de Tahiti ;

Vu la situation de la Caisse de réserve de Tahiti et Moorea et celle du Service Local des Iles-Sous-le-Vent (exercice 1901) ;

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration de l'Établissement des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu les articles 49 et 99 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est autorisé un prélèvement sur la Caisse de réserve de Tahiti et Moorea d'une somme de *vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt-cinq centimes* qui sera versée au Trésor au titre du compte *Service Local S./C. de provision pour dépenses hors de la colonie*.

Art. 2. Il est ouvert au budget local des Iles-sous-le-Vent, Chapitre 3, Dépenses diverses, Article unique, Dépenses diverses,